

PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement

ARRETE complémentaire n° 2013-DRCL/BE-008 en date du 9 janvier 2013

portant mise à jour du classement des installations exploitées au titre des installations classées par la société BELLIN TP situé route du Petit Nieuil à MONTAMISE (86360)

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne, Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement notamment l'article L 513-1, R 513-1 et R 513-2;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées du secteur de traitement des déchets ;

Vu le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-D2B3-007 en date du 19 mars 2008 autorisant la société BELLIN TP à exploiter un centre de valorisation de déchets situé route du Petit Nieuil 86360 MONTAMISE ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité de la société BELLIN TP suite au décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des Installations Classées du secteur du traitement des déchets;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 3 décembre 2012 ;

Considérant que l'exploitant était dûment autorisé par arrêté susvisé ;

Considérant que l'exploitant a fourni l'ensemble des informations prévues par l'article R513-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'analyse et les conclusions favorables de l'Inspection des Installations Classées de la DREAL à une actualisation du tableau de classement des installations classées, conformément à l'article L513-1 du code de l'environnement;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne.

ARRETE:

Article 1

Le bénéfice de l'antériorité est accordé à la société BELLIN TP pour l'exploitation d'un centre de valorisation de déchets situé route du Petit Nieuil commune de MONTAMISE (86360).

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2008 est modifié conformément au tableau cidessous :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé	Critère du classement	Seuil du critère	Capacité autorisée
2515	1	Α	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes	A: Supérieure à 200 kW	492 kW
2516	-	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents	Capacité de stockage	D: Supérieure à 5 000 m³, mais inférieure ou égale à 25 000 m³	150 m ³
2517	1	Α	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Capacité de stockage	A: Supérieure ou égale à 75 000 m ³	75 000 m ³
2521	2. a ou b	A ou D	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid	Capacité de l'installation	A: Supérieure à 1 500 t/j D: Supérieure à 100t/j mais inférieure ou EGALE à 1500 t/j	1500 tonnes/jour
2710	1	A, DC ou NC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	Quantité de déchets dangereux	A: supérieure ou égale à 7 tonnes D: supérieure ou égale à 1 tonnes mais inférieure ou égale à 7 tonnes	12 t
2710	2	A, E, DC ou NC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	Volume de déchets non- dangereux	A: supérieur ou égal à 600 m3 E: entre 300 et 600 m3 DC: entre 100 et 300 m3	550 m ³

2716	1	А	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719		A: Supérieur ou égal à 1 000 m 3	15 000 m3 de mâchefers + 15 m3 d'imbrulés
2791	1	Α	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Quantité de déchets traités	A: Supérieure ou égale à 10t/j	100 tonnes/jour

AS: autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB: autorisation - Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A: autorisation E: enregistrement

DC: déclaration avec contrôle périodique

D: déclaration

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du

régime A, ou AS, ou A-SB

Article 2 -

Les autres dispositions de l'arrêté du 19 mars 2008 restent inchangées.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 - application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de la Société BELLIN TP - la Chaponnerie - 86600 LUSIGNAN

Et dont copie sera adressée :

- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,

Fait à POITIERS, le 9 janvier 2013

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général De la Préfecture de la Vienne,

ves SEGUY